

**Consultation du public - Note de présentation**

**Consultation du public du 20/11/2024 au 10/12/2024**

**Projet de délibération n° 2024-B26 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine relative à la création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon**

**Références :** - article L.914.3 du code rural et de la pêche maritime  
- articles L. 123-19-1 à L. 123-19-6 du code de l'environnement ;  
- article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.

---

**1-Contexte et objectifs**

L'exercice de la pêche à pied professionnelle sur le bassin d'Arcachon est soumis à l'obtention de la licence mise en place par la délibération dite **licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon**

Le 25 octobre 2024, le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Nouvelle-Aquitaine (CRPMEM NA) a adopté une délibération visant la mise à jour de la précédente délibération de 2023.

C'est dans ce contexte, et dans l'objectif de rendre obligatoire le projet de délibération n° 2024 B-26 du CRPMEM NA du 25 octobre 2024 que s'inscrit la publication de ce nouveau projet d'arrêté, objet de la présente consultation du public.

Cette délibération poursuit les objectifs de pérennisation de l'activité de pêche en ajustant l'effort de pêche aux ressources disponibles et de solidification administrative des dossiers de demande.

**2-Présentation de la délibération**

Ce projet de délibération fixe les conditions d'attribution de la licence de **licence de pêche à la drague des moules (*Mytilus spp*) et des pétoncles (*Chlamys varia*) dans le bassin d'Arcachon.**

Par rapport à la précédente délibération de 2023, les principaux changements concernent les points suivants :

-des précisions sont apportées sur l'engin utilisé (drague sans dent)

- attribution de la licence au couple armateur-navire pour lequel la demande de licence a été effectuée

- le navire pour lequel une demande de licence « intra-bassin » doit disposer d'un permis d'armement « pêches et cultures marines »

- en cas d'exploitation du navire par une **société** :

- mention exclusive de l'activité de pêche et/ou de conchyliculture

- la personne qui remplit les conditions d'éligibilité pour exploiter la licence doit être désignée par écrit ; l'antériorité de licence revient à la société

- les dossiers de demande doivent contenir la copie du permis d'armement ou l'attestation d'armement

**3-Projet d' arrêté rendant obligatoire la délibération n° 2024-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (cf PJ)**